

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

**Arrêté du 24 décembre 2008 fixant la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé**

NOR : SJSH0831321A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-14,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans les établissements publics de santé, les chapitres dont les crédits ont un caractère limitatif mentionnés à l'article R. 6145-14 sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à partir de l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'exercice 2009.

**Art. 3.** – L'arrêté du 22 décembre 2005 fixant la liste des chapitres de crédits à caractère limitatif inscrits à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé est abrogé. Toutefois, il demeure applicable jusqu'à l'arrêté des comptes de l'exercice 2008.

**Art. 4.** – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général des finances publiques et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2008.

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de  
l'hospitalisation  
et de l'organisation des  
soins,*  
A. PODEUR

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
L. HABERT

*Le ministre du budget,  
des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des finances publiques,*  
P. PARINI

*Le directeur  
de la sécurité sociale,*  
L. HABERT

## A N N E X E

### CHAPITRES DONT LES CRÉDITS PRÉSENTENT UN CARACTÈRE LIMITATIF

#### I. – *Compte de résultat prévisionnel principal (CRPP)*

621 Personnel extérieur à l'établissement.

- 6411 Personnel titulaire et stagiaire.
- 6413 Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI).
- 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD).
- 6421 Praticiens temps plein et temps partiel.
- 6422 Praticiens attachés renouvelables de droit.
- 6423 Praticiens contractuels sans renouvellement de droit.
- 6425 Permanences de soins.

II. – *Compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA) :  
lettre A (DNA et SIC)*

- 621 Personnel extérieur à l'établissement.
- 6411 Personnel titulaire et stagiaire.
- 6413 Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI).
- 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD).

III. – *Compte de résultat prévisionnel annexe (CRPA) : lettres B (USLD), E (EHPAD), J (maisons de retraite), C (écoles), L (ESAT – activité sociale), M (ESAT – activité de production et de commercialisation), N (SSIAD) et P (autres activités sociales)*

- 621 Personnel extérieur à l'établissement.
- 6411 Personnel titulaire et stagiaire.
- 6413 Personnel sous contrats à durée indéterminée (CDI).
- 6415 Personnel sous contrats à durée déterminée (CDD).
- 6421 Praticiens temps plein et temps partiel.
- 6422 Praticiens attachés renouvelables de droit.
- 6423 Praticiens contractuels sans renouvellement de droit.
- 6425 Permanences de soins.